

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par :
Isabelle FERRANDON

☎ : 02.47.33.12.45
☎ : 02.47.64.76.69
isabelle.ferrandon@indre-et-loire.pref.gouv.fr
AP approbation PPRi Cher.doc

ARRÊTÉ

APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION
DU VAL DU CHER

N° 01-09

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;
- VU** les décrets du 24 février 1964 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée du Cher en amont de Tours en Indre-et-Loire, et déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles dans cette vallée ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, actuellement en cours de révision ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2000 approuvant le PPR inondation du Cher sur les départements du Loir-et-Cher et de l'Indre ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 29 janvier 2001 approuvant le PPR inondation de la Loire «val de Tours - val de Luynes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 du Préfet d'Indre-et-Loire prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée du Cher en amont de Tours, dans le département d'Indre-et-Loire pour les communes de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 avril 2008 modifiant l'arrêté du 22 mars 2002 relatif aux modalités de la concertation avec les élus et le public sur l'avant-projet de plan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39-08 du 18 août 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le Val du Cher ;

- VU** l'atlas des zones inondables du Cher, document d'information établi en novembre 1994;
- VU** l'avis favorable, assorti de recommandations, émis par la commission d'enquête ;
- VU** les avis rendus par les conseils municipaux concernés ;
- VU** l'avis rendu par la Communauté de communes Bléré Val de Cher du 25 septembre 2008 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle du 22 octobre 2008 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2008 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais du 30 octobre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de la Propriété Forestière du 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans la vallée du Cher nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la crue du Cher de juin 1856, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée du Cher en Indre-et-Loire du 24 février 1964 sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues.

CONSIDERANT la concertation avec les élus et le public entre le 19 mai et le 20 juin 2008 ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation en date du 13 août 2008 ;

CONSIDERANT les remarques formulées par les communes et le public lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les adaptations apportées au projet de plan tenant compte des recommandations de la commission d'enquête et des remarques formulées lors de l'enquête publique, notamment sur les communes de Bléré, Chisseaux, La-Croix-en-Touraine, Saint-Martin-le-Beau et Véretz ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher en amont de l'agglomération tourangelle est approuvé. Il s'applique aux communes suivantes : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher, dans le département d'Indre et Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou tout autre document d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans le journal suivant : La Nouvelle République du Centre-Ouest édition Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois au moins :

- dans les mairies de : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.
- Aux sièges du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

→ À la Préfecture d'Indre-et-Loire : Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

→ Dans les mairies de : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

→ Aux sièges du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 FEV. 2009

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON